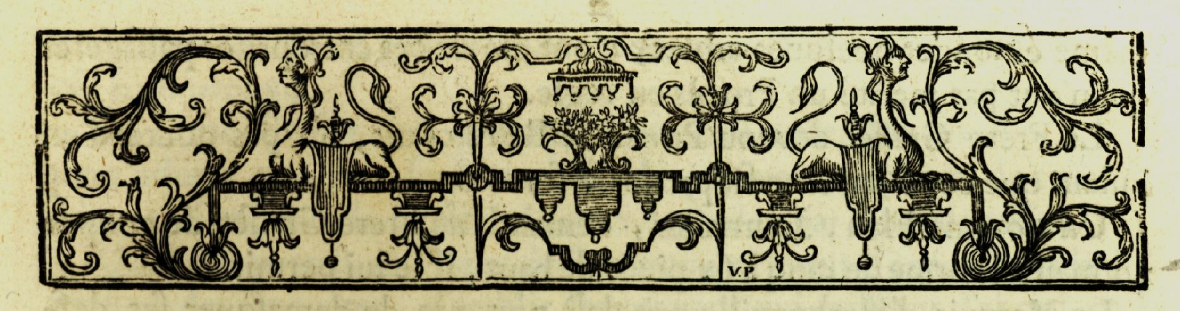


MEMOIRE SIGNIFIE,

POUR le Frere GRASSET, Chanoine Regulier de Saint Augustin, Congrégation de France, Prieur Curé de Revercourt, Demandeur & Défendeur.

CONTRE le Sieur Marquis d'Herbouville, Défendeur & Demandeur.



L'ENTESTEMENT du Marquis d'Herbouville de s'approprier une haye qui forme le clos du Prieuré, a sçu faire d'un objet de rien une affaire serieuse par les faits faux qu'il a hasardé.

L'Enquête dans laquelle il s'est jetté, & celle où il a engagé le Prieur de Revercourt donne lieu à une discussion disgracieuse à l'Audience, mais le fond ne mérite pas un appointement ; en sorte que le Conseil est supplié de se prêter à un détail fastidieux, que le Prieur de Revercourt auroit souhaité lui épargner. La clôture qu'il cherche à conserver, n'a pour but que de tirer de sa pâture l'usage qui lui convient, & dans le malheur d'avoir pour voisin le Marquis d'Herbouville amateur de Procès, il ne se propose que de les éviter par une clôture qui ne peut lui être légitimement disputée.

FAIT.

Le Frere Papillot, Prieur de Revercourt en 1696. avoit affermé un *clos* près de son Presbitere ; il en devint proprietaire en 1701. & dans le Contrat d'acquisition il est dit que ce *clos* tient *d'un côté à M. le Comte d'Herbouville.*

En effet, du côté de la pleine campagne est une piece de terre non close appartenante à la petite ferme de Revercourt, dont jouit le Marquis d'Herbouville, & même entre cette piece de terre & la haye du clos du Prieuré, est un terrain inculte, appellé dans le Païs une foriere qui regne tout le long de la haye contestée mal-à-propos par le Marquis d'Herbouville.

Tant que le Frere Papillot a été Prieur de Revercourt, il a joui de cette haye, en a fait boucher les breches, l'a fait tondre, en un mot en a usé en proprietaire.

Le Frere Regnard qui lui a succedé à ce Prieuré, en a joui de même, & si quelque Valet de la ferme est venu couper quelques épines ou



même émonder quelques arbres, ç'ont été de ces entreprises passageres qui n'ont pas merité un Procès en regle.

Le Frere Grasset devenu Prieur de Revercourt, n'a pas douté d'un instant que cette haye ne fît partie de son clos.

Un nommé Flan, Journalier, demanda au Frere Grasset de couper un mauvais orme de cinq à six pieds de haut, il le lui permit.

Le Marquis d'Herbouville prit delà pretexre de demasquer ses desseins de susciter des Procès au Prieur sur des riens; il fit assigner ce particulier à sa Justice en complainte annale, & déclara dans l'exploit qu'il *jouissoit depuis dix ans de cette haye.*

C'étoit au Prieur qu'il en vouloit, il venoit même de lui refuser la dixme du vin; on conseilla au Prieur de ne pas s'engager dans la possession annale, ce manouvrier offrit le prétendu dommage; & pour ce 6 livres.

Le Prieur à qui cette haye est précieuse, parce qu'elle clôt une pâture où il met ses bestiaux, sans être obligé de les faire garder, ni sujet à des dommages & interêts à cause du dégât, fit assigner au Conseil le Marquis d'Herbouville le 26 Septembre 1738. après avoir épuisé toutes les voyes de politesse & de conciliation. 1°. Pour être condamné à payer la dixme du vin qu'il avoit refusée en 1738. 2°. Pour voir dire que le Prieur seroit maintenu dans la proprieté de la haye qui fermoit son clos.

Le Marquis d'Herbouville pour donner un air de vrai-semblance au chef touchant la haye, a passé carriere sur la dixme, & après la procedure engagée au Conseil, il fit des offres en argent pour le vin de 1738. & de vin pour l'année 1739. le Prieur les a acceptées.

Il n'en a pas été de même pour la haye: le Marquis d'Herbouville n'ayant aucun titre, a cherché à éloigner ce chef au fond; il a voulu faire entrer le Prieur dans la possession annale, & a presenté une Requête par laquelle il prenoit la demande du Prieur pour trouble, & vantoit la Sentence obtenue à sa Justice contre le nommé Flan.

Le Prieur a fait sentir le ridicule d'une pareille demande, il lui a objecté qu'il le laissoit jouir de ses prétendus avantages de possession annale, & que si une pareille fuite pouvoit être écoutée, il n'y auroit pas une seule demande au pétitoire qui pût être entamée *rectà.*

Aussi le Conseil a banni cette chicanne par son Arrêt du 8 Avril 1739. & l'a obligé de fournir de défense au petitoire.

Il en a fourni & s'est retranché dans une possession immémoriale.

Il a bien senti qu'une pareille allegation ne pouvoit pas tenir contre les circonstances qui s'élevoient contre lui; pour éloigner sa condamnation il a cru devoir embarasser la cause de faits qu'il supposoit lui être utils.

Le Prieur en a mis de sa part, & a nié ceux qu'il sçavoit être contraires à la verité.

En cet état le Conseil a admis les Parties à la preuve de leurs faits par son Arrêt du 28 Juin dernier.

Le Marquis d'Herbouville a affecté de faire entendre quarante

trois témoins, & on peut dire par avance qu'aucun des faits par lui avancés n'eſt prouvé.

Le Frere Graſſet s'eſt contenté d'en faire entendre dix-ſept, & il peut aſſurer que non-ſeulement il a la preuve complette de tous ſes faits, mais encore la fauſſeté de ceux hazardez par ſon Adverſaire.

Qu'il ſoit permis au Prieur de Revercourt, avant d'entrer dans la diſcuſſion des Enquêtes, d'établir les moyens qui militent d'abord en ſa faveur pour la proprieté de cette haye.

1°. C'eſt un *clos* qui a été vendu en 1701. & qui dit *clos* dit un terrain enfermé de hayes ou de murailles, donc la haye a fait partie du clos vendu.

2°. Si la haye eût appartenu à la terre du ſieur d'Herbouville, les Vendeurs l'auroient ſpecifiée en diſant que ce clos joignoit à la haye du ſieur d'Herbouville; au contraire il eſt dit joignant *d'un côté à M. le Comte d'Herbouville*, donc encore la haye étoit & eſt reſtée une portion du clos par la vente.

3°. Entre cette haye & la terre du ſieur d'Herbouville il y a une foriere ou terre inculte, donc cette haye n'eſt qu'une clôture utile à la pâture du Prieuré.

4°. Cette haye prend la forme du clos, elle fait un contour ainſi que le terrain qu'elle ferme de ce côté, donc c'eſt pour ce terrain qu'elle a été plantée, donc elle lui ſert de clôture de ce côté.

5°. Sur le même alignement de la haye de ce clos, ſont d'autres hayes à des clos voiſins; les proprietaires des terres qui les bordent n'y prétendent rien; par quelle ſingularité le ſieur d'Herbouville auroit-il ſeul droit à celle du clos du Prieuré?

6°. La terre labourable du ſieur d'Herbouville eſt à découvert & en pleine campagne ſans être fermée de hayes, la haye en queſtion n'a donc pû être plantée que pour l'utilité & la fermeture du clos du Prieuré.

7°. Autrefois il y avoit une maiſon au bout de ce clos, les Témoins l'ont dépoſé; or par l'article 94. de la Coutume de Chaſteauneuf en Timerais, il eſt commandé de ſe clore entre voiſins; donc la haye en queſtion a été miſe pour clôture.

8°. Enfin il eſt de principe que dans le doute une haye qui ſepare deux heritages eſt préſumée appartenir au Proprietaire qui a le plus d'interêt d'être clos, ſoit par la nature du plan de ſa Terre, ſoit par les dangers qu'il a à éviter.

Nous avons même la Coutume de Berry qui en a une diſpoſition préciſe, article 22. titre des Droits prédiaux. Voici ce que porte cet article.

La haye vive ou buiſſon étant entre un pré & une terre, vigne ou bois, eſt cenſée & reputée du pré, & non de la terre, vigne ou bois, s'il n'appert du contraire.

Tronçon ſur la Coutume de Paris, article 213. adopte cette déciſion. Coquille ſur celle de Nivernois, en ſes Inſtituts au Droit François, titre des Servitudes réelles, nous dit que *quant à la terre labourable la raiſon dudit article* (de la Coutume de Berry) *eſt generale.*

Et en effet le pré où la pâture particuliere sont toujours en défense, on les clost soit pour empêcher que les bestiaux n'aillent dans le pré, ou pour les tenir enfermez dans la pâture sans que personne les garde, ou pour éviter qu'ils s'égarent sur les terres d'autrui ; au lieu que les Proprietaires des terres ont une ressource par la loy même pour faire reparer le dommage qui seroit fait à leurs grains.

Toutes ces raisons concourent donc déja puissamment en faveur de la proprieté du Prieur de Revercourt.

Voyons presentement ce qui resultera des Enquêtes sur la possession.

D'abord le Prieur de Revercourt peut opposer avec confiance au Marquis d'Herbouville, qu'il ne seroit pas possible qu'il eût possedé avec succès, ni prescrit une clôture dont les Prieurs de Revercourt ont en tout tems tiré l'avantage qu'ils s'en étoient promis en la fermant, puisqu'en effet leur pâture est toujours restée close par cette haye ; ainsi une branche arrachée furtivement de cette haye, l'émonde d'un arbre prise à l'insçû des Prieurs, ne seroient jamais capables de faire perdre au Prieuré la proprieté d'une haye qui ferme perpetuellement ce clos ; ce ne seroient que de petits larcins qui ne meritant pas d'être punis, n'acquierent aucun droit ni au Maître, ni au Valet qui dérobe. Donc il faudroit déja écarter la prétendue possession tirée d'une si mauvaise source.

Mais le Sieur d'Herbouville qui n'a que ces voyes obliques à invoquer, les a-t'il même prouvez suffisamment pour lui acquerir la prescription ? a-t'il justifié cette possession immémoriale ?

Commençons d'abord à reflechir sur la qualité de ses Témoins. Son Enquête est composée de quarante-trois Témoins, qui sont ou ses Censitaires ou Domestiques, ou des Mercenaires qu'il fait travailler ; il y en a même plusieurs qui tiennent des terres & des maisons à loyer de lui, & qui par consequent sont ses débiteurs.

Le nombre de Témoins qu'il a fait entendre, fait assez connoître la crainte qu'il avoit que ceux qu'il avoit apostez, ne lui manquassent, il s'est fortifié par des largesses de tous ceux sur qui il n'avoit point d'empire ; payer la Taille aux uns, donner du vin aux autres, les nourrir, & faire publier à la sortie de la Messe que ceux de Revercourt qui avoient besoin, allassent chez lui, ce sont des traits dont le Marquis d'Herbouville a fait usage pour se captiver des suffrages ; jamais il n'a été si charitable que depuis l'Enquête ordonnée par le Conseil.

Le Prieur de Revercourt au contraire n'a fait entendre que dix-sept Témoins, tous irreprochables. Ce sont des Curez, des Gentilshommes, des Laboureurs & Marchands, pour la plûpart inconnus au Frere Grasset. Le témoignage de telles personnes doit être assurément d'un plus grand poids que celui de gens dévouez ou par crainte, ou par des largesses.

Si l'on examine le merite des dépositions, on trouve ou que les Témoins du Sieur d'Herbouville ne disent rien des faits qu'il a articulé, & même en prouvent la fausseté, ou qu'ils se contredisent.

Au contraire les Témoins de Frere Grasset assurent la verité de tous les faits qu'il avoit avancez, & sont tous unanimes sur les pointse ssentiels.

Son

Son Enquête constate que le Frere Papillot tant qu'il a été Prieur, c'est-à-dire, jusqu'en 1713. a joui de cette haye, qu'il l'a fait couper dans toute son étendue, l'a fait émonder, & en a fait couper les épines, soit à son profit, soit pour boucher les bréches.

Sa preuve est poussée au point d'évidence de proprieté, que lorsque la Dame d'Herbouville ou ses Fermiers il y a onze à douze ans ont entrepris de couper quelques branches des arbres & quelques épines, ces entreprises n'ont pas été tranquiles, le Frere Regnard s'en est plaint, sa servante en a fait du bruit; ce même Prieur a joui de la haye en faisant couper des épines & boucher les bréches.

Le Frere Grasset réunit donc en sa faveur la lettre de son Contrat, l'état des lieux & la possession. Les usurpations dont parle l'Enquête du Sieur d'Herbouville ne sont pas même assez anciennes pour avoir operé la prescription, & le Conseil va voir que les dépositions de l'Enquête même du Sieur d'Herbouville vont fortifier les faits du Frere Grasset, & détruire ceux du Sieur d'Herbouville.

C'est en opposant aux faits du Sieur d'Herbouville, ceux mis en avant par le Prieur, qu'on peut distinguer ce qui resulte des Enquêtes.

Or le premier fait posé par lui, a été sa possession immémoriale, & que la Dame sa mere avoit fait couper les arbres de cette haye.

Il n'est point douteux qu'il faut une possession de quarante ans au Marquis d'Herbouville contre le Prieur de Revercourt.

Et le Prieur a articulé que ~~ce n'est que~~ depuis 1701. ~~que les entreprises ont été commises sur~~ la haye de son clos.

Le Marquis d'Herbouville prétend que ses Témoins déposent de sa possession immémoriale.

Il employe les 8. 18. 34. 35 & 43e Témoins pour alleguer une exploitation de cette haye par Colmart, Fermier de Revercourt.

Il cite les 12. 14. 16. 18 & 33e Témoins, pour prouver que la Dame d'Herbouville dans les tems qu'elle n'avoit pas de Fermiers, a fait émonder les arbres.

Il donne les 13. 19. 20. 21. 24. 31 & 32e Témoins pour preuve que Buzot Fermier, a émondé les arbres de la haye.

Il se sert des 6. 11. 13. 14. 17. 24. 31. 32 & 34e Témoins pour preuve que Cholet Fermier, a ébranché les arbres.

Il allegue enfin les 3. 10. 17 & 22e Témoins pour garans que tous les Fermiers ont eu soin de boucher les bréches.

Quelques observations sur ces Témoins doivent ici trouver place.

1°. Barbe Guille est Fermiere du Marquis d'Herbouville, & par-là seul recusable.

2°. Elle n'a que trente-huit ans, & elle dépose d'un fait qui s'est passé, selon elle, il y a près de trente ans.

3°. Elle ne dit pas par qui avoient été coupées ces branches que Colmart auroit furtivement emportées, peut-être avoient-elles été coupées par le Prieur.

4°. Colmart n'a été Fermier qu'en 1710. ainsi il n'y auroit pas de possession immémoriale, & telle qu'il la faudroit au Marquis d'Herbouville pour operer la prescription.

D'ailleurs il est prouvé dans l'Enquête du Frere Grasset qu'avant ce tems & depuis & même jusqu'en 1713. le Frere Papillot a fait raser la haye à trois pieds, par consequent a agi en maître & en proprietaire, donc cette déposition est inutile en tout sens.

Claude Prevost dix-huitiéme Témoin, fixe à vingt-cinq ans, & au tems que Colmart étoit Fermier, l'émonde qu'il dit faite par Colmart. 1°. Ce terme ne suffiroit pas pour avoir prescrit, & on ne peut remonter plus haut, puisqu'il est démontré qu'anterieurement le Frere Papillot avoit coupé & baissé la haye, & que le bois servoit à boucher les bréches, & le surplus porté au Presbytere. Dans quel tems ? Peu après son acquisition de 1701.

2°. Cette déposition est absolument fausse, Colmart n'a pû émonder comme Fermier il y a vingt-cinq ans, c'étoit Nicolas Chambert qui faisoit valoir la Ferme en qualité d'Hôte ou de Domestique ; son Extrait Mortuaire de 1715. le prouve, il y est qualifié d'Hôte de la Ferme de Revercourt. Colmart n'étoit donc plus Fermier, ainsi la coupe est supposée.

La déposition de Jean Deschamps trente-quatriéme Témoin, contient des contradictions avec lui-même & avec le précedent Témoin. 1°. Il dit avoir vû & n'avoir point vû. 2°. Il parle de trente ans & de Colmart Fermier, qui a traîné des branches ; & suivant le précedent Témoin, il n'y a que vingt-cinq ans que Colmart a coupé. Au surplus cette prétendue possession qu'il fait remonter à trente ans, est impuissante à la prescription de quarante ; elle ne seroit même que de vingt-huit ans, à compter du jour de l'action du Prieur. Ainsi ces dépositions aprêtées ne servent de rien.

Catherine Mare trente-cinquiéme Témoin, ne dépose que de vingt-cinq ans ; elle attribue à Colmart Fermier, d'avoir fait émonder, & il ne l'étoit plus alors. Ce Témoin se contrarie lui-même en disant que les fagots furent portez à Arescourt ; si Colmart eût été Fermier, ces fagots lui auroient appartenu, & auroient été portez dans sa Ferme de Revercourt. Ce fait est donc encore contraire aux autres dépositions, & il resulte de ce combat qu'il n'y a rien de vrai.

Michel Leger quarante-troisiéme Témoin, outre qu'il ne prouve pas une possession immémoriale, outre qu'il est comme tous les autres combattu par l'Enquête du Frere Grasset, ne merite aucune foy ; il dépose d'un fait de trente ans, en qualité de Berger, & il n'a que quarante-deux ans, il auroit donc été Berger à douze ans. Son fait est que la Servante de Colmart a coupé des épines & les a porté à son Maître ; mais ce ne seroit là tout au plus qu'un larcin, qui ne fait aucun titre de possession.

Voilà donc où aboutit la prétendue possession du Sieur d'Herbouville, qu'il place du tems de Colmart. Mais il est sûr, 1°. Qu'à la supposer vraie, elle seroit infructueuse à la prescription. 2°. Il est démontré que ces dépositions se contrarient en plaçant Colmart Fermier dans un tems où il ne l'étoit pas. 3°. Le Conseil verra par l'Enquête du Prieur une possession bien établie en faveur du Frere Papillot avant que Colmart fût Fermier, pendant qu'il l'a été, & depuis qu'il a cessé de l'être.

Les autres dépoſitions qui ne parlent que de la prétenduec jouiſſance de la Dame d'Herbouville dans le tems qu'elle exploitoit ſa Ferme, & de celle de ſes Fermiers après elle, ſont encore plus inutiles, parce que la poſſeſſion ne ſeroit que de vingt ou vingt-cinq ans; mais ces dépoſitions ſont accompagnées de circonſtances qui doivent les faire rejetter.

La veuve Jean Noé douziéme Témoin, dit avoir vû ſon mari émonder la haye il y a vingt-cinq ans, lorſqu'il n'y avoit point de Fermier.

Rien n'eſt plus oppoſé à ce fait que ce que contiennent les 18 & 35[e] dépoſitions qui portent qu'il y a vingt-cinq ans que c'étoit Colmart Fermier qui faiſoit émonder.

Les uns ou les autres ont donc dépoſé faux, & la contradiction qui ſe rencontre doit faire tomber toutes ces dépoſitions.

Nicolas Noé quatorziéme Témoin, fils de ce douziéme Témoin, eſt tombé dans la même contradiction. D'ailleurs il fixe à vingt-deux ans la coupe dont il parle, en quoi il eſt contraire à ſa mere qui la fait remonter à vingt-cinq ans.

Or on ne peut faire deux coupes en deux ou trois ans, il en faut au moins neuf d'une coupe à l'autre; il a donc dépoſé d'un fait au haſard, & n'ayant que trente ans, le Sieur d'Herbouville n'a pas voulu qu'il dépoſât d'un fait qui ſeroit ſuppoſé arrivé lorſqu'il n'avoit que cinq ans.

Le ſeiziéme Témoin, Robert Noé, donne à ſa dépoſition un nouveau caractere de fauſſeté; il dit que le Berger de la Dame d'Herbouville coupa de la haye en queſtion des épines de place en place aſſez pour clore deux arpens & demi de terre.

Comment partie des épines d'une haye qui n'a que douze perches peut-elle ſuffire pour clore deux arpens & demi? ainſi fauſſeté évidente?

Le trente-troiſiéme Témoin, Jacques Blochet, fixe la coupe à vingt-ſept à vingt-huit ans; il s'enſuivroit donc que raprochant cette dépoſition des autres, il y auroit eu trois coupes en moins de cinq ans; l'une il y a vingt-ſept ans, l'autre il y en a vingt-cinq & la troiſiéme il y vingt-deux ans, ce qui eſt impoſſible; ainſi dépoſitions mal concertées, qui par conſequent ſe détruiſent.

Inutile de s'arrêter à confondre de ſuite les autres dépoſitions, qui portent que Buzot & Cholet Fermiers, ont exploité la haye, dès qu'ils ne parlent que de dix-huit & douze ans, & que même Jean Roger vingt-deuxiéme Témoin, n'a point vû faire la coupe que Buzot ſuppoſe avoir faite, quoique Roger fût domicilié chez le Frere Renard Prieur.

Il eſt cependant bon pour donner une juſte idée de l'Enquête du Marquis d'Herbouville, de relever les contradictions & les fauſſetez qu'elles contiennent.

Par exemple, Daniel Noé treziéme Témoin, dit qu'il y a vingt ans que Buzot émonda les arbres de la haye. Nicolas Noé quatorziéme Témoin, dit que ce fut Jean Noé ſon pere il y a vingt-deux ou vingt-trois ans. Denis Buzot dit qu'il n'y en a que dix-ſept. Pierre Roger vingt-quatriéme Témoin, dit que c'eſt Nicolas Flan qui a émondé

pour Buzot. Adrien & Pierre Buzot qui étoient aussi dans la Ferme, n'ont rien vû conper en ce tems-là ; c'est leur frere qui leur a dit ; il leur a donc dicté ce qu'ils devoient dire ; ainsi dépositions mal concertées : le Sieur d'Herbouville ne leur a pas donné de mémoire pour retenir ce qu'il vouloit qu'ils déposassent ; ils l'ont mal servi dans ses desseins.

Quand même, contre verité, on passeroit au Marquis d'Herbouville que Colmart & Buzot eussent fait des entreprises heureuses sur cette haye, celle de Cholet n'a pas été tranquille & sans opposition.

En effet Nicolas Flan vingt-septiéme Témoin de l'Enquête du Sieur d'Herbouville, dit que lorsqu'il émonda la haye il y a douze ans par l'ordre de Cholet, la Servante du Prieur lui dit qu'il étoit bien hardi de couper les branches de ces arbres sans en avoir demandé la permission au Prieur. Pierre Guille dixiéme Témoin de la même Enquête, dit qu'il voit bien que les Fermiers du Sieur d'Herbouville se sont mis en possession de cette haye ; ce qui dénote l'usurpation, & il ne dépose que de douze ans, & c'est de Cholet qu'il entend parler.

Après avoir établi que l'Enquête du Sieur d'Herbouville n'est pas favorable à la possession immemoriale qu'il a articulée, & ne peut lui rien produire, parce qu'elle ne parle que de quelques entreprises qui ne remontent au plus qu'à vingt-neuf ans, & qu'elle ne contient que des contradictions & des faussetez qui anéantissent ces dépositions. Il faut montrer que la possession articulée par le Frere Grasset est constatée.

Anne Gaudin second Témoin, veuve de Nicolas Flan, dit *qu'elle se souvient que son mari, il y a environ trente ans, a ébranché & fagotté les émondes des ormes qui sont dans la haye, & que c'étoit pour le Sieur Papillot, chez qui l'on porta les fagots qui en provinrent, que son mari travailloit, & qu'elle a même ramassé les broutilles qui en étoient restées, qu'elle emporta chez elle.*

Dépose aussi qu'*il y a onze ou douze ans son fils a émondé les arbres qui sont dans cette haye pour le nommé Cholet Fermier du Sieur d'Herbouville, & que la Servante du Sieur Renard, alors Curé de Revercourt, gronda bien fort le fils d'elle Déposante, à cause qu'il avoit émondé lesdits ormes.*

Qu'elle a vû depuis que le Sieur Papillot eût acquis ce clos, *tous les Prieurs boucher ou faire boucher les vuides de cette haye, de peur que les bestiaux du Prieur n'allassent dans le champ du Sieur d'Herbouville.*

Louis Reculeur cinquiéme Témoin dit, *qu'il a travaillé pour le Sieur Papillot Prieur de Revercourt, dans les premieres années de son mariage contracté en* 1701. *qu'il a vû ledit Sieur Papillot qui venoit d'acheter le clos en question, faire couper la haye en contestation, laquelle haye étoit haute d'environ quatre à cinq pieds, & la faire réduire à la hauteur de trois pieds seulement ; qu'avec ce que l'on coupoit de ladite haye, on rebouchoit les vuides & les bréches qui se trouvoient de place en place ; que c'étoit le nommé Nicolas Flan dont se servoit ledit Sieur Papillot pour cet ouvrage.*

Le sixiéme Témoin dit, *qu'il y a dix ans qu'il coupa des épines dans la haye dont il s'agit, pour boucher une bréche qui y étoit, & ce par l'ordre de la Servante du Frere Renard.*

Claude

Claude Samſon ſixiéme Témoin, *declare avoir été envoyé par la Servante du Frere Renard, boucher une bréche à la haye en queſtion, & qu'il coupa des épines à ladite haye.*

Madelaine Camet ſeptiéme Témoin, aſſure *qu'elle a toujours vû boucher les bréches de la haye par le feu Frere Renard; quoiqu'elle ait demeuré cinq ans chez Denis Buzot Fermier du Sieur d'Herbouville, il y a quinze ans, elle dit qu'elle ne lui a jamais vû émonder les arbres de la haye ni couper des épines.*

Catherine Lebahy huitiéme Témoin, atteſte *qu'étant il y a quarante-cinq ans chez le Sieur Guy Fermier du Sieur d'Herbouville pere, ce Fermier lui défendoit qu'en menant paître les vaches ſur la foriere à côté de la haye, entre le clos dudit Sieur Prieur & une piece de terre du Sieur d'Herbouville, de laiſſer brouter la haye dudit Sieur Prieur de Revercourt; elle ajoute qu'elle a vû le Prieur faire boucher les bréches de la haye avec des épines qu'il prenoit dans la haye même.*

Une reflexion en cet endroit, c'eſt qu'il ne faut pas s'étonner ſi ce Témoin parle d'une poſſeſſion de quarante-cinq ans ou environ en faveur du Prieur, c'eſt que le Frere Papillot jouiſſoit du clos dès 1696. ainſi qu'il eſt porté par ſon Contrat de 1701.

Marie Flan neuviéme Témoin, *a vû boucher & a bouché elle-même des bréches à la haye.*

Le dixiéme Témoin atteſte *avoir toujours vû les Prieurs de Revercourt faire boucher les bréches de la haye.*

Le Frere Papillot douziéme Témoin, âgé de quatre-vingts ans, (c'eſt lui qui a acquis le clos,) dépoſe *qu'en faiſant cette acquiſition il a toujours compté que ladite haye en faiſoit partie, auſſi-bien que les deux autres qui ferment ledit clos; qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir fait émonder les arbres, mais qu'il a fait couper deux ou trois fois par Nicolas Flan ſon Batteur, les épines de ladite haye; qu'il n'a jamais vû ni ſçû que les Sieur & Dame d'Herbouville ayent fait émonder les arbres qui ſont dans la haye, non plus que leurs Fermiers, ni qu'ils ayent fait couper les épines de la haye, ni qu'ils en ayent joui en aucune façon, qu'il s'y ſeroit oppoſé s'il l'avoit vû ou ſçû, parce qu'il comptoit & croyoit que cette haye lui appartenoit.*

Les 14. 15. & 16e. Témoins dépoſent, *que le Frere Regnard faiſoit couper des épines dans la haye dont il faiſoit boucher les breches; le 15e. Témoin âgé de quarante ans, ajoute qu'étant bien jeune & depuis qu'il ſe connoît, il a toujours entendu dire que cette haye appartenoit & faiſoit partie du clos du ſieur Prieur de Revercourt.*

Charles Deſchamps dix-ſeptiéme & dernier Témoin de l'Enquête du Frere Graſſet, atteſte que *ſon pere qui avoit loué des boudon le clos en queſtion, a coupé des épines tant à la haye en conteſtation qu'aux autres hayes dudit clos, que depuis que le Frere Papillot a acquis ce clos, il a vû ébrancher un orme qui eſt au milieu de la haye, & deux autres petits du côté de la ſente d'Areſcourt, & ce par l'ordre dudit Frere Papillot, que c'eſt Nicolas Flan qui les émondoit, qu'il y avoit auſſi un grand hou que le Frere Popillot faiſoit auſſi ébrancher, & dont on jettoit les branches dans les breches de la haye.*

On ne peut deſirer une preuve plus complette de la proprieté &

jouiſſance de cette haye du côté des proprietaires du clos ; dès le tems que les locataires des boudon occupoient ce clos, ils coupoient les épines de cette haye.

Depuis l'acquiſition de ce clos par le Frere Papillot, il a fait razer cette haye à trois pieds pour la fortifier, il a fait émonder les arbres & boucher les breches ; ceux même qui ont ſervi à ces ouvrages le diſent.

Sous le Frere Regnard, ſon ſucceſſeur, la même proprieté s'eſt perpetuée, le même droit de couper a ſubſiſté, la même clôture a eu lieu par la coupe d'épines pour boucher les breches, les entrepriſes paſſageres de Cholet ont été blâmées, c'eſt celle-là qu'il faut enviſager comme réelle, elle n'eſt que de onze à douze ans, c'eſt elle ſeule qui eſt le commencement de la poſſeſſion du Marquis d'Herbouville, c'eſt d'elle qu'il parloit dans l'exploit de 1738. donné en trouble au nommé Flan, où il diſoit être en poſſeſſion depuis dix ans, parce qu'il croyoit cet eſpace ſuffiſant pour avoir preſcrit ; la verité l'a trahi alors malgré lui.

Mais lorſqu'il a été inſtruit du contraire, que de tourmens ne s'eſt-il pas donné, que de voyes detournées ſes gens n'ont-il pas mis en uſage pour parvenir à une plus longue poſſeſſion ? heureuſement ces Temoins mal dreſſez ſe ſont contrariez, ont debité des faits faux en plaçant Colmart Fermier il y a vingt-cinq ans, & le contraire eſt prouvé par pieces.

Ainſi le Marquis d'Herbouville, auquel il faut une poſſeſſion de quarante ans contre l'Egliſe, n'a pas une poſſeſſion immémoriale comme il l'avoit avancé ; le Frere Graſſet prouve au contraire la jouiſſance qu'il a articulée, il joint donc à ſon titre la poſſeſſion, & le témoignage même de ceux que le Marquis d'Herbouville a fait entendre, vient fortifier ſon droit par la qualité de clos qu'ils donnent tous à ſa pâture.

Le Marquis d'Herbouville ne peut donc rien prétendre à la haye, elle ne peut appartenir qu'au Prieur de Revercourt.

En effet, le Frere Graſſet a un avantage peu commun en fait d'Enquêtes, ſur tout après les brigues des Gens d'Affaires du Marquis d'Herbouville, pour arriver au but de leur Maître.

1°. Les Témoins qui devroient être les plus inſtruits, ne diſent rien de la prétendue poſſeſſion du Marquis d'Herbouville.

2°. Pluſieurs de ſes Témoins depoſent de la poſſeſſion des Prieurs, & parlent du trouble fait à l'entrepriſe de Cholet il y a onze ou douze ans.

Par exemple Madelaine de Lépine, quatriéme Temoin du ſieur d'Herbouville, âgée de ſoixante-douze ans, & qui a toujours demeuré à Chaſſiere, ne dit rien de la prétendue poſſeſſion du ſieur d'Herbouville.

Jean le Court Temoin qui demeuroit dans la ferme du ſieur d'Herbouville, ne parle point non plus de ſa prétendue jouiſſance, au contraire il aſſure que le Prieur a fait boucher les breches de la haye avec des épines qui en étoient ſorties.

Helene Allard vingt-neuviéme Témoin, qui depuis quarante-deux ans demeure à côté du clos dont il s'agit, garde encore le silence sur la prétendue possession du sieur d'Herbouville, elle declare au contraire qu'elle a vû le Frere Papillot & le Frere Regnard faire boucher les breches de cette haye.

Le vingt-quatriéme Témoin avoue qu'il a bouché les breches de cette haye par ordre du Prieur.

Et le vingt-septiéme convient qu'il fut grondé de ce qu'il avoit émondé la haye sans la permission du Prieur.

On peut donc dire que le Marquis d'Herbouville a prouvé contre lui-même, & que son Enquête fortifie la possession que le Frere Grasset a demontrée jusqu'à l'évidence.

Le Marquis d'Herbouville avoit encore avancé d'autres faits d'où il vouloit insinuer que la haye étoit dépendante de sa terre labourable ; mais son Enquête propre & celle du Prieur de Revercourt se réunissent à lui donner un démenti formel sur tous ces faits ; le Frere Grasset se reserve à le démontrer à l'Audience.

Il a cru ne devoir ici s'attacher qu'à faire voir que la possession immémoriale dans laquelle le Marquis d'Herbouville s'étoit retranché, n'a pas l'ombre de réalité ; lui-même dans un tems de bonne foi ne la prétendoit que de dix années ; si les Temoins ses censitaires, ses domestiques, qu'il a captivez par crainte ou largesses, lui en accordent une qui monte plus haut, outre les contradictions & les faussetez que leurs depositions renferment, elles ne font pas remonter cette chimerique possession à un tems capable d'operer la prescription.

Ce sont des entreprises furtives faites par un Fermier qui ne peut contre le gré de son Maître lui acquerir un droit par usurpation ; le Frere Grasset a donc pour lui le titre, la situation des lieux & la possession ; c'est un clos, la haye qui le ferme en est donc une partie, nulle haye ne joint celle-ci, comme le Marquis d'Herbouville l'avoit avancé nulle donne ni fossé, foriere plus large à des endroits qu'à d'autres, simple terre labourable au Marquis d'Herbouville, non close de hayes.

En droit *is fecit cui prodest*, la haye ne sert qu'au clos, elle le ferme, elle appartient donc à ce clos, & le Frere Grasset ne la revendique que par l'importance d'une clôture. Il se flatte donc que le Conseil la lui conservera par son Arrêt.

Me BLANCHARD, Avocat.

LEDOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au bon Protecteur.